

4. Aucune des parties ne peut exiger des transporteurs aériens de l'autre partie qu'ils déposent, pour approbation, leurs horaires, leurs programmes de vols nolisés ou leurs plans opérationnels, sauf si une telle mesure est soit nécessaire pour appliquer, de manière non discriminatoire, les conditions uniformes envisagées au paragraphe 2 du présent article, soit autorisée expressément par l'annexe III du présent accord. La partie qui exige le dépôt de certains documents à des fins d'information est tenue de simplifier le plus possible les exigences et les modalités en matière de dépôt applicables aux intermédiaires de transport aérien et aux transporteurs aériens désignés de l'autre partie.

ARTICLE 6

Prix

1. Les parties reconnaissent que les forces du marché sont le principal facteur qui entre en jeu dans l'établissement des prix des services aériens. Les autorités aéronautiques ne doivent intervenir que pour les motifs suivants :
 - a) empêcher les prix et les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
 - b) protéger les consommateurs contre les prix déraisonnablement élevés ou restrictifs par suite d'un abus d'une position dominante;
 - c) protéger les transporteurs aériens contre les prix artificiellement bas en raison de quelque subvention gouvernementale directe ou indirecte;
 - d) protéger les transporteurs aériens contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant une intention d'éliminer la concurrence.

2. Les prix des services aériens internationaux visés par le présent accord n'ont pas à être déposés. Néanmoins, les transporteurs aériens désignés des parties continuent à communiquer sans délai aux autorités aéronautiques des parties qui en font la demande les renseignements concernant les prix passés, courants et proposés, et ce, selon des modalités et dans la forme jugées acceptables par ces autorités aéronautiques.

3. Ni l'une ni l'autre des parties ne peut prendre de mesures unilatérales pour empêcher de fixer ou de maintenir un prix courant ou proposé par (i) un transporteur aérien de l'une des parties pour le transport aérien international entre les territoires des parties ou par (ii) un transporteur aérien d'une partie pour le transport aérien international entre le territoire de l'autre partie et tout autre pays, y compris, dans les deux cas, le transport sur une base interligne ou intraligne. Les autorités aéronautiques d'une partie qui croient qu'un tel prix est incompatible avec les considérations énoncées au paragraphe 1 du présent article en notifient les autorités aéronautiques de l'autre partie ainsi que le transporteur aérien concerné. Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, les autorités aéronautiques ainsi notifiées en accusent réception et indiquent si elles sont en accord ou non avec l'avis exprimé. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques des deux parties s'entendent sur le fait que le prix courant ou proposé en cause est incompatible avec les principes établis par le présent article, elles donnent effet à cette entente. En l'absence d'une entente en ce sens, le prix peut, selon le cas, entrer ou demeurer en vigueur.